

N° 375

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1993.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e Législ.) : 266, 350 et T.A. 26.

Emploi.

TITRE PREMIER

ALLÈGEMENT DES CHARGES SOCIALES DES ENTREPRISES

[Division et intitulé nouveaux.]

Article premier.

I. – L'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° les versements de l'Etat correspondant au coût des exonérations opérées en application de l'article L. 241-6-1. »

II. – Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 241-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-6-1.* – Par dérogation aux dispositions des 1° et 3° de l'article L. 241-6, les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 10 %. Pour les gains et rémunérations supérieurs à ce montant et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 %, le taux de cette cotisation est réduit de moitié.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux gains et rémunérations perçus par les salariés des employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail, par les salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code et par les salariés des employeurs de la pêche maritime non couverts par lesdits articles.

« Dans les professions dans lesquelles le salaire minimum de croissance est, en vertu de dispositions réglementaires, calculé sur une base supérieure à 169 heures, les plafonds définis au premier alinéa sont calculés sur cette base.

« Pour l'application du premier alinéa aux salariés dont le contrat de travail est régi par les articles L. 122-1 ou L. 124-4 du code du travail, est prise en compte la rémunération horaire de chaque contrat. Cette rémunération est exonérée de cotisation lors-

qu'elle est inférieure ou égale au montant du salaire minimum de croissance majoré de 10 % et le taux de la cotisation est réduit de moitié lorsque cette rémunération est supérieure à ce montant et inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 20 %.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux gains et rémunérations versés par des particuliers employeurs, ni aux gains et rémunérations perçus par les salariés ou assimilés dont l'emploi donne lieu à l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations.

« Le bénéfice de ces dispositions ne peut pas être cumulé avec celui d'une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales. »

III. – L'article L. 755-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 241-6-1 sont applicables à cette cotisation ».

Article premier bis (nouveau).

Au moment de la présentation du projet de loi de finances, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport sur les versements effectués par l'Etat à la Caisse nationale des allocations familiales en contrepartie de la budgétisation de prestations familiales.

Art. 2.

Il est inséré, dans le code rural, un article 1062-1 ainsi rédigé :

« Art. 1062-1. – Les dispositions de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale sont applicables aux gains et rémunérations versés, au cours d'un mois civil, aux salariés visés à l'article 1144. »

Art. 3.

Les dispositions des articles premier et 2 sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} juillet 1993.

TITRE II

MESURES D'URGENCE EN FAVEUR DE L'EMPLOI

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 4.

I. – Les dispositions figurant au deuxième tiret du deuxième alinéa du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts sont ainsi rédigées :

« – du produit de la somme de 20 000 F par le nombre de nouveaux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail et conclu depuis le 1^{er} janvier 1993. Pour le décompte du nombre d'apprentis, il est fait abstraction de ceux dont le contrat n'a pas atteint une durée au moins égale à deux mois au cours de l'année ; ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent pour le crédit d'impôt formation de l'année 1993.

Art. 5 (nouveau).

Les contrats de travail conclus entre le 1^{er} juillet 1993 et le 30 juin 1994, en application des articles L. 117-1, L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail, ouvrent droit à une aide forfaitaire de l'Etat dont les conditions d'attribution et les montants sont fixés par décret.

Art. 6 (nouveau).

A titre expérimental, les conseils régionaux reçoivent de l'Etat une dotation financière destinée à soutenir les actions qu'ils engageront en matière de développement de l'emploi dans les activités liées à la protection de l'environnement, pour la période allant de juillet 1993 à juin 1994.

Cette dotation est versée en 1993. Un bilan d'évaluation de l'impact sur l'emploi sera présenté au Parlement en décembre 1994.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1993.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.